

II-1.9 Réglementation relative à la chasse et la pêche

Par exception aux interdictions mentionnées à l'article II-1.1, sont cependant admis l'exercice des droits de chasse et de pêche, en dehors des secteurs inscrits en réserve de pêche et de chasse,

- dans la limite des modes de chasse autorisés par les propriétaires sur leurs parcelles, pendant les périodes autorisées et conformément aux objectifs définis dans le plan de gestion de la réserve ;
- cependant l'exercice du déterrage du blaireau est interdit sauf accord écrit des gestionnaires ;
- l'exercice des battues, du piégeage et du déterrage du renard est admis après accord écrit des gestionnaires ;

Pour les personnes disposant des autorisations nécessaires, la détention, le port et l'utilisation d'arme à feu ou de munitions sont autorisés uniquement pendant les périodes de chasse. Pour les autres personnes la détention, le port ou l'utilisation d'arme à feu ou de munition est interdit à toute période de l'année. Cette disposition n'est pas applicable, d'une part, aux personnes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire ainsi qu'aux personnes placées sous leur responsabilité.